

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

No.: R-3820-2012

**DOMTAR INC.**

Demanderesse

c.

**HYDRO-QUÉBEC**

Mise en cause

et

**RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON**

Mise en cause

---

---

**PLAN D'ARGUMENTATION DE LA DEMANDERESSE DOMTAR INC.  
AU SOUTIEN DE SA DEMANDE DE RÉVISION**

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b><u>I.</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DE LA POSITION DE DOMTAR.....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>II.</u></b>	<b><u>SOURCES DU DROIT DE RÉVISION .....</u></b>	<b><u>3</u></b>
<b><u>III.</u></b>	<b><u>MOTIFS DE RÉVISION .....</u></b>	<b><u>4</u></b>
	<b>A) VICE PROCÉDURAL MANIFESTE : REFUS DE SE PRONONCER SUR LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE.....</b>	<b>4</b>
	<b>B) ERREURS MANIFESTES SUR DES QUESTION DE DROIT : LÉGALITÉ DE LA MODALITÉ ET DE L'INTERPRÉTATION DONNÉE AU PARAGRAPHE 1.5III) DU DOCUMENT DU PROGRAMME PAR HYDRO-QUÉBEC .....</b>	<b>6</b>
	1) <u>Contravention aux exigences procédurales prévues par la Loi.....</u>	6
	2) <u>Contravention flagrante aux objectifs gouvernementaux .....</u>	7
	3) <u>Discrimination illégale au sens du droit administratif.....</u>	8
	4) <u>Erreur manifeste dans l'interprétation des critères d'admission au Programme .....</u>	9
	<b>C) ERREUR MANIFESTE SUR UNE QUESTION GÉNÉRALE DE DROIT : APPARENCE DE DROIT ET DOCTRINE DU CARACTÈRE THÉORIQUE .....</b>	<b>10</b>
	1) <u>Application du critère de la question sérieuse .....</u>	10
	2) <u>Doctrine relative au caractère théorique d'une demande.....</u>	12
	<b>D) ATTEINTES AUX GARANTIES PROCÉDURALES : JUGEMENT AU FOND SANS DÉBATS AU FOND .....</b>	<b>16</b>
	<b>E) INSUFFISANCE MANIFESTE DES MOTIFS ET REFUS DE SE PRONONCER QUANT AU PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE OU DE L'ÉTAT DE FAIT OU DE DROIT DE NATURE À RENDRE LE JUGEMENT INEFFICACE, À L'URGENCE ET À LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS.....</b>	<b>18</b>
<b><u>IV.</u></b>	<b><u>CONCLUSIONS .....</u></b>	<b><u>20</u></b>

## **I. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE DOMTAR**

1. La demanderesse Domtar inc. (« **Domtar** ») demande la révision de la décision D-2012-080 rendue le 17 juillet 2012 (ci-après « **Décision** »), en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « **Loi** »).
2. Domtar réitère l'ensemble des faits énumérés dans sa *Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* (ci-après « **Demande** »), ainsi que les 4 affidavits et 24 pièces qui ont été déposés au soutien de la Demande dans le dossier R-3798-2012 de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »).
3. Domtar soutient que la Décision est entachée de vices de fond et de procédure qui nécessitent l'intervention de la Régie.
4. Domtar soutient en outre que les conclusions provisoires recherchées dans sa Demande devraient être accueillies.

## **II. SOURCES DU DROIT DE RÉVISION**

5. Toute décision de la Régie peut être révisée lorsqu'est démontré un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier.
  - Loi, article 37
6. La Régie, saisie d'une demande de révision, procède à une analyse à deux volets : dans un premier temps, elle doit être satisfaite que la décision à réviser est entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier au sens de l'article 37 Loi, puis, dans un l'affirmative, elle peut entendre et analyser la demande au fond.
  - Décision D-2008-037 dans le dossier R-3652-2007, 14 mars 2008 (Me Louise Rozon, Me Marc Turgeon et M. Jean-François Viau, régisseurs), page 3
7. Le vice de fond ou de procédure invoqué doit être sérieux et fondamental, c'est-à-dire que les conclusions de la première décision doivent reposer sur des déterminations insoutenables (*unsustainable findings*) en faits ou en droit.
  - Décision D-2008-037, précitée, page 4
  - Décision D-2008-057 dans le dossier R-3647-2007, 18 avril 2008 (Gilles Boulianne, Marc Turgeon et Jean-François Viau, régisseurs), pages 4 et 5
  - *Épiciers unis Métro-Richelieu c. Régie des alcools, des loteries et des jeux*, [1996] R.J.Q. 608 (C.A.), pages 14 et 15
  - *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490 (C.A.), paragraphe 50

8. Afin de déterminer ce qui constitue un vice de fond ou de procédure en l'espèce, la Régie peut s'inspirer des garanties procédurales et des normes de révision développées en jurisprudence de droit administratif.

### **III. MOTIFS DE RÉVISION**

#### **A) VICE PROCÉDURAL MANIFESTE : REFUS DE SE PRONONCER SUR LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE**

9. La Régie, par la Décision, a rejeté la Demande au motif de l'absence d'apparence de droit. La Régie a néanmoins disposé du débat de fond sans se prononcer sur sa compétence:

[60] Le Distributeur soumet de plus que même en présence d'un droit, la Régie n'aurait pas la compétence pour émettre l'ordonnance recherchée. La Régie ne juge pas qu'il soit nécessaire de se rendre à cet argument, puisqu'elle considère qu'il n'y a pas apparence de droit et, conséquemment, que le débat sur sa juridiction et celui sur la présence des autres critères deviennent caducs.

[61] La Régie retient la prétention du Distributeur à l'effet que Domtar n'a pas fait la démonstration de l'apparence d'un droit. N'ayant pas exercé l'Option, Domtar ne peut prétendre, sauf hypothétiquement, se qualifier au sens du troisième critère de l'article 1.5 du Document du Programme comme propriétaire d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec qui vient à échéance avant la fin du programme.

[62] Subsidiairement, sans se prononcer sur la question de sa juridiction mais en prenant comme hypothèse qu'elle aurait cette juridiction, la Régie rejeterait la demande de Domtar. Si Domtar exerçait l'Option prévue au Contrat avant la fin du programme, la Régie est d'avis que Domtar ne se qualifierait ni en vertu du troisième critère de qualification de l'article 1.5 du Programme approuvé par la Régie dans sa décision D-2011-190, ni en vertu du texte de la Modalité tel qu'ajouté par le Distributeur au Programme.

(Nous soulignons)

10. Or, la compétence de la Régie à connaître de la Demande constitue une question préliminaire et ce, à l'égard des conclusions recherchées au stade de la sauvegarde comme au fond.
11. D'une part, la compétence de la Régie de connaître de la Demande au stade de la sauvegarde suppose sa compétence à se prononcer sur le fond du litige. Hydro-Québec a d'ailleurs contesté la compétence de la Régie à se prononcer sur le fond du litige :

- Contestation du Distributeur, paragraphes 2 et 97 à 105

12. D'autre part, le pouvoir de la Régie à émettre les ordonnances de sauvegarde recherchées soulevait en soi une question de compétence. Hydro-Québec a nié l'existence de ce pouvoir :

- Contestation du Distributeur, paragraphes 46, 48 et 51

13. Paradoxalement, la Régie a passé outre le débat portant sur sa compétence pour se prononcer immédiatement sur (1) le premier critère d'octroi d'une ordonnance de sauvegarde, soit l'apparence de droit, et sur (2) le bien-fondé de la Demande quant au fond du litige.

14. Le défaut de la Régie de se prononcer sur sa compétence constitue un vice fondant révision.

- P. GARANT, *Droit administratif*, 6<sup>e</sup> édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, page 659 :

### **I. La preuve et le contenu de la décision**

Le droit de se faire entendre et de produire toute preuve pertinente implique l'obligation pour le tribunal de se prononcer au moins implicitement sur tous les moyens invoqués par les parties. Cet aspect de la règle *audi alteram partem* a été vivement mis en lumière par la Cour d'appel :

Le juge qui entend une cause doit se prononcer au moins implicitement sur les moyens invoqués par les parties ou exposer les raisons pour lesquelles il ne le fait pas. Autrement, il y a lieu de croire que justice n'a pas été [...] rendue.

La Cour supérieure estime que le Tribunal administratif du Québec, en décidant sommairement de rejeter le recours, a refusé d'exercer sa compétence et de se prononcer sur la contestation initiée par le requérant alors qu'il y avait au dossier tous les éléments pertinents pour le faire.

(Nous soulignons)

15. Il sied d'ajouter, en ce qui touche le principe *audi alteram partem*, que si la Régie s'était prononcée négativement quant à sa compétence, Domtar aurait pu s'adresser à l'instance appropriée. Le dispositif de la Décision la prive de cette opportunité.

16. Domtar est d'avis que la Régie a compétence pour rendre toutes les ordonnances sollicitées dans sa Demande, tel que plaidé dans la partie IV A de son plan d'argumentation au soutien de la Demande, notamment :

16.1. L'article 74.3 de la Loi est attributif de compétence à la Régie dans l'approbation des modalités du Programme

- Voir la Décision D-2011-190, pièce R-10, paragraphe 79

16.2. Les articles 5 et 34 al. 2 de la Loi confère à la Régie un pouvoir général d'ordonner des mesures de sauvegarde des droits des personnes concernées.

16.3. L'article 34 al. 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à la Régie de rendre des ordonnances de sauvegarde de la nature d'une injonction provisoire.

- Décision D-99-117 de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3428-99 (régisseurs Pierre Dupont, Marc-André Patoine, Jean-Noël Vallière), 9 juillet 1999, page 16

16.4. À la suite de la demande d'Abibow dans le dossier R-3783-2012, la Régie a rendu des ordonnances de sauvegarde, ce qu'elle n'aurait pu faire, même de consentement, si elle n'avait eu compétence.

- Décision D-2012-011 du 16 février 2012 rendue par la Régie (régisseur Jean-Paul Théorêt), R-19, dans le dossier R-3783-2012
- *Julien c. Québec (Commission des transports)*, [1993] J.Q. no 2280 (C.S.) (juge Louis LeBel), paragraphes 12 et 13

16.5. La Régie peut rendre des décisions déclaratoires sur les matières qui relèvent de sa compétence. Elle peut, pour ce faire, s'appuyer sur l'article 31(5) de la Loi et sur sa compétence implicite :

- *Domtar c. Kruger et Hydro-Québec*, 2010 QCCA 1934 (C.A.) (juge Bich pour la Cour), paragraphes 25, 26, 35, 36 et 38
- Décision D-2003-49 de la Régie dans le dossier R-3496-2002, pages 11 et 12
- *Gestion Belfont inc. (Bar King Vegas) c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2006 QCCS 5443 (C.S.) (juge Gaétan Dumas), paragraphes 28 à 36
- *Deever c. Immeubles des Îles*, (2004) AZ-50280774 (C.Q.) (juge Denis Charette), paragraphes 10 à 16

**B) ERREURS MANIFESTES SUR DES QUESTION DE DROIT : LÉGALITÉ DE LA MODALITÉ ET DE L'INTERPRÉTATION DONNÉE AU PARAGRAPHE 1.5III) DU DOCUMENT DU PROGRAMME PAR HYDRO-QUÉBEC**

1) Contravention aux exigences procédurales prévues par la Loi

17. La Régie devait vérifier si Domtar avait démontré *prima facie* que l'inclusion de la Modalité apparaissant à l'article 1.5 *in fine* du Document du Programme était illégale et que l'application de l'article 1.5 du Document du Programme au cas de Domtar, telle qu'annoncée par Hydro-Québec à travers sa mandataire Raymond Chabot Grant Thornton, était illégale. Dans l'affirmative, la Régie devait rendre les ordonnances de sauvegarde nécessaires pour la préservation des droits de Domtar en attendant une décision au mérite sur la question.

18. À sa face même, la Modalité apporte une modification substantielle à l'article 1.5 du Document du Programme. En conséquence, la Modalité devenait sujette au processus d'approbation de la Régie selon l'exigence de l'article 74.3 al. 1 de la Loi, processus qui eût

permis à Domtar de soumettre ses observations et d'intervenir. Comme ce processus n'a pas été respecté en l'espèce, Domtar a été privée de l'occasion de soumettre ses observations et d'intervenir en vertu des garanties qui lui sont offertes par la Loi.

19. La Régie se devait donc de constater, *prima facie*, que la Modalité ajoutée au Programme n'avait pas été autorisée conformément à la loi et, conséquemment, que Domtar avait démontré une apparence de son droit à une déclaration d'invalidité de la Modalité.

2) Contravention flagrante aux objectifs gouvernementaux

20. La Régie a jugé (apparemment au fond, mais sans le bénéfice de débats au fond) que l'ajout de la Modalité était conforme au Décret et n'avait pas à être spécifiquement approuvé par la Régie :

[72] Ainsi, la résiliation n'étant pas un moyen de devancer l'échéance, il faut conclure que l'ajout de la Modalité à l'article 1.5, tel que modifié par l'Addenda, n'a pas modifié de manière substantielle cet article. Elle a simplement apporté une clarification à l'article 1.5 qui respecte la lettre et l'esprit du Décret. Pour ces raisons, la Régie juge que la Modalité est conforme au Décret et qu'elle n'avait pas à être spécifiquement approuvée par la Régie à la suite de sa décision D-2011-190.

21. Ce faisant, la Régie a totalement omis de rechercher l'intention du législateur et s'est prêtée à un exercice d'interprétation incomplet et tronqué. La Régie a commis une erreur manifeste en concluant que la Modalité apportait une simple clarification à l'article 1.5 du Document du Programme et l'esprit du Décret. Cette interprétation des exigences de l'article 74.3 al. 1 de la Loi est incompatible avec l'objectif gouvernemental clair qui vise à assurer la compétitivité des entreprises forestières établies en région.

22. Le Décret 1086-2011 nous renseigne sur les objectifs gouvernementaux en jeu.

- Décret 1086-2011, pièce R-6, articles 1 et 2 :

1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur ;

2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité ;

23. Il n'est pas contesté en l'espèce que les installations de Domtar à Windsor sont concernées par ces dispositions et que la compétitivité de Domtar serait servie par sa participation au Programme, notamment grâce à la réduction des coûts d'opération des installations en cause.

24. L'interprétation choisie par la Régie, quant à elle, dessert ces objectifs gouvernementaux. La Régie commet donc une erreur fondamentale quant à la conformité de la Modalité aux objectifs du Décret et, conséquemment, quant à la légalité même de la Modalité.

3) Discrimination illégale au sens du droit administratif

25. La Régie a distingué les différents modes de terminaison d'un contrat et a exclu Domtar sur la base du mode de terminaison de son contrat existant. Cette distinction ne découle pas logiquement du Programme ou de ses objectifs sous-jacents, mais d'un objectif étranger, soit l'exclusion de Domtar ou des entreprises se trouvant dans la situation de Domtar. Aucune preuve ou règle de droit invoquée à l'audience ne justifie cette application restrictive des critères d'admission prévus à l'article 1.5 du Document du Programme.

26. Hydro-Québec n'était pas habilitée à discriminer ainsi les soumissionnaires selon le mode de terminaison de leur contrat existant. Cette distinction constitue une forme de discrimination illégale et arbitraire qui équivaut à un dépassement de la compétence de la Régie.

- *R. c. Sharma*, [1993] 1 R.C.S. 650, pages 23 et 24 (j. Iacobucci pour la Cour):

Je conviens avec le juge Arbour que la présente affaire est régie par l'arrêt de notre Cour *Montréal (Ville de) c. Arcade Amusements Inc.*, précité, en ce qui concerne la discrimination dans le régime de réglementation. Dans cet arrêt, la Cour a statué que le pouvoir d'adopter des règlements municipaux n'emportait pas celui d'édicter des dispositions discriminatoires (c.-à-d. d'établir une distinction) à moins que la loi habilitante ne permette effectivement un tel traitement discriminatoire. Voir également Rogers, *The Law of Canadian Municipal Corporations* (2<sup>e</sup> éd. 1971), aux pp. 406.3 et 406.4:

[traduction] C'est un principe fondamental en droit municipal que les règlements doivent toucher également tous ceux qui sont visés par le texte habilitant. Le règlement municipal doit être impartial dans son application et ne doit pas faire de distinction de manière à montrer un certain favoritisme envers une ou plusieurs catégories de citoyens. Tout règlement qui viole ce principe de telle sorte que les citoyens ne se trouvent pas tous dans la même situation en ce qui concerne les questions qu'il touche est illégal.

Ce principe général ne s'applique pas lorsque la loi habilitante précise clairement que certaines personnes ou choses peuvent être soustraites à son application ou permet expressément une certaine forme de discrimination.

La règle interdisant les règlements discriminatoires est une excroissance du principe selon lequel, en tant qu'organismes créés par la loi, les municipalités [traduction] «peuvent exercer seulement les pouvoirs qui leur sont conférés expressément par la loi, les pouvoirs qui découlent nécessairement ou vraiment du pouvoir explicite conféré dans la loi, et les pouvoirs indispensables qui sont essentiels et non pas seulement commodes pour réaliser les fins de l'organisme» (Makuch, *Canadian Municipal and Planning Law* (1983), à la p. 115).

(Nous soulignons)



4) Erreur manifeste dans l'interprétation des critères d'admission au Programme

27. Aux paragraphes 68 à 70 de la Décision, la Régie s'est livrée *proprio motu* à l'étude de certains ouvrages de doctrine, sans que les parties ne les lui aient plaidées et sans que Domtar ait été invitée à les commenter.

[68] Le Lexique des termes juridiques 2012 définit ainsi ces trois notions :

« *Résiliation : Dissolution d'un contrat par une décision volontaire, soit à l'initiative d'une seule partie ([...]), soit d'un commun accord ([...])* »

« *Échéance : Date à laquelle le débiteur doit exécuter son obligation* »

« *Terme : Modalité d'un acte juridique faisant dépendre l'exécution ou l'extinction d'un droit d'une événement futur dont la réalisation est certaine* »

[69] Au même effet, le Dictionnaire de droit québécois et canadien définit ces mêmes trois notions :

« *Résiliation : Résolution sans effet rétroactif d'un contrat* »

« *Échéance : Date à laquelle l'exécution d'une obligation peut être exigée, arrivée du terme prévu dans une convention* »

« *Terme : Événement futur dont la réalisation est certaine et auquel est subordonnée l'exécution ou l'extinction d'un droit, d'une obligation* »

[70] Le professeur Daniel Jutras définit ainsi la notion de résiliation unilatérale d'un contrat :

« *l'une des parties à un contrat peut, de manière unilatérale et dans l'exercice d'un droit, décider de mettre fin avant l'heure à la relation créée par le contrat.* »

28. Appliquant ces observations aux concepts de « résiliation » et d' « échéance » contenus à l'article 1.5 du Document du Programme, la Régie conclut que le mot « échéance » ne pouvait s'entendre de l'exercice de l'Option, lequel constituait selon la Régie une forme de résiliation visée par la Modalité plutôt qu'une façon de devancer l'échéance du Contrat.

29. Les définitions avancées par la Régie aux paragraphes 68 à 70 de la Décision ne supportent aucunement les conclusions de la Régie.

30. L'utilisation de l'expression « échéance » telle qu'utilisée dans le Décret réfère selon toute évidence à la notion de fin de contrat, sans égard à la cause ayant mené à la fin du contrat.

31. Les définitions de l'expression « échéance » dont s'inspire la Régie dans sa Décision n'ont aucune application dans un contexte de fin de contrat; le Lexique cité au paragraphe 68 de la Décision indiquant « date à laquelle le débiteur doit exécuter son obligation » et le Dictionnaire du droit parlant de « date à laquelle l'exécution d'une obligation peut être exigée ». Ces deux définitions réfèrent au caractère exécutoire ou exigible d'une obligation à une date donnée (par exemple l'obligation de payer les intérêts sur un prêt à une date donnée), notion inutile en l'espèce.
32. La Régie a donc erré manifestement dans son interprétation des termes « échéance » et « résiliation » figurant à l'article 1.5 du Document du Programme.

**C) ERREUR MANIFESTE SUR UNE QUESTION GÉNÉRALE DE DROIT : APPARENCE DE DROIT ET DOCTRINE DU CARACTÈRE THÉORIQUE**

33. La Régie a commis une erreur manifeste et dominante lorsqu'elle a conclu, au paragraphe 61 de la Décision, que Domtar disposait uniquement d'un droit hypothétique de se qualifier au sens du paragraphe 1.5iii) du Document du Programme et, à ce titre, n'avait pas démontré une apparence de droit.
34. Cette erreur porte sur un critère d'octroi d'ordonnances de sauvegarde, soit une question générale de droit qui intéresse l'ensemble de l'appareil judiciaire et quasi-judiciaire, se situe hors du champ d'expertise de la Régie et n'attire, en conséquence, aucune déférence de l'autorité saisie en révision.
- *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, paragraphe 60 (juges Bastarache et LeBel pour la majorité):

[60] Rappelons que dans le cas d'une question de droit générale « à la fois, d'une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et étrangère au domaine d'expertise de l'arbitre » (*Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, par. 62, le juge LeBel), la cour de révision doit également continuer de substituer à la décision rendue celle qu'elle estime constituer la bonne. Pareille question doit être tranchée de manière uniforme et cohérente étant donné ses répercussions sur l'administration de la justice dans son ensemble. C'est ce que la Cour a conclu dans l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P.*, où étaient en cause des règles de common law complexes ainsi qu'une jurisprudence contradictoire concernant les doctrines de la chose jugée et de l'abus de procédure, des questions qui jouent un rôle central dans l'administration de la justice (par. 15, la juge Arbour).

(Nous soulignons)

1) Application du critère de la question sérieuse

35. Nous avons démontré plus haut pourquoi la Régie aurait dû conclure à la satisfaction du critère d'apparence de droit.

36. L'interprétation qu'a faite la Régie du critère d'apparence de droit n'est pas conforme à la jurisprudence applicable, notamment en ce qu'elle impose un fardeau de preuve au moins aussi exigeant que la prépondérance de preuve (norme applicable au fond) et nettement plus élevé que la démonstration *prima facie* du droit invoqué.

37. Afin de déterminer et d'appliquer correctement la norme de l'apparence de droit, la Régie aurait dû s'inspirer de la formulation alternative dite de « la question sérieuse ». La norme de la question sérieuse a été empruntée à la Chambre des Lords par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Metropolitan Stores*, puis reprise à l'occasion en jurisprudence québécoise.

- *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.*, [1987] 1 R.C.S. 110, paragraphe 32 (j. Beetz pour le banc):

Le premier critère revêt la forme d'une évaluation préliminaire et provisoire du fond du litige, mais il y a plus d'une façon de décrire ce critère. La manière traditionnelle consiste à se demander si la partie qui demande l'injonction interlocutoire est en mesure d'établir une apparence de droit suffisante. Si elle ne le peut pas, l'injonction sera refusée: *Chesapeake and Ohio Railway Co. v. Ball*, [1953] O.R. 843, le juge en chef McRuer de la Haute Cour, aux pp. 854 et 855. Ce premier critère a été quelque peu assoupli par la Chambre des lords dans l'arrêt *American Cyanamid Co. v. Ethicon Ltd.*, [1975] 1 All E.R. 504, où elle a conclu que, pour y satisfaire, il suffisait de convaincre la cour de l'existence d'une question sérieuse à juger, par opposition à une réclamation futile ou vexatoire. Dans l'arrêt *Aetna Financial Services Ltd. c. Feigelman*, [1985] 1 R.C.S. 2, aux pp. 9 et 10, rendu à l'unanimité, le juge Estey, parlant pour lui-même et pour cinq autres membres de la Cour, a mentionné cette différence, sans pourtant la commenter.

(Nous soulignons)

- *Services énergie Brookfield inc. c. Legris*, 2010 QCCS 4226, paragraphes 76 et 82:

[76] Les critères visant l'octroi d'une injonction interlocutoire sont bien connus et maintes fois réaffirmés par les tribunaux et découlent de l'application de l'article 752 C.p.c.

1) Il y a l'apparence de droit.

Certains ont qualifié ou reformulé cette apparence de droit en la nécessité de la présence d'une question sérieuse. (*Favre c. Hôpital Notre-Dame* (1984) C.A. 548; *Manitoba c. Metropolitan Stores* (1987) 1 R.C.S. 110).

2) Il y a préjudice sérieux ou irréparable.

3) Prépondérance des inconvénients favorisant l'injonction.

[...]

[82] Il ne s'agit pas ici de déterminer ou confirmer le caractère confidentiel de ces documents. La CAI est déjà saisie de ce débat. Il s'agit d'évaluer s'il y a apparence de droit, une question sérieuse à débattre.

(Nous soulignons)

38. Il est indubitable, vu la longueur et la teneur des motifs invoqués dans la Décision pour réfuter les arguments de Domtar, que la Demande soulevait des questions sérieuses au sens de l'arrêt *Metropolitan Stores*.

2) Doctrines relative au caractère théorique d'une demande

39. Le fait que Domtar n'ait pas encore exercé l'Option n'est pas fatal au test de l'apparence de droit ou de la question sérieuse. La doctrine du caractère théorique d'une demande n'exige pas que Domtar, pour avoir droit à une ordonnance de sauvegarde, s'expose par l'exercice de l'Option aux préjudices graves et irréparables qui découleraient du rejet illégal – et annoncé – de sa soumission, soit la perte du Contrat existant, en plus de l'exclusion du Programme.

40. En tirant du non-exercice de l'Option une conclusion voulant que la question présentée à la Régie soit hypothétique, la Régie s'est manifestement mal dirigée en droit quant à la doctrine relative au caractère théorique d'une demande. Il s'agit d'une erreur sur une question générale de droit qui ne relève pas de la compétence de la Régie et qui n'exige aucune déférence de la part de l'autorité saisie en révision.

41. L'exception de caractère théorique ne s'applique que là où la décision du tribunal n'aurait pas pour effet de résoudre un litige qui a ou peut avoir des conséquences sur les droits des parties. S'il existe un différend concret et tangible entre les parties, c'est-à-dire lorsqu'un des redressements demandés demeure pertinent, l'exception de caractère théorique ne s'applique pas et le tribunal doit se prononcer.

42. La Cour suprême a élaboré une grille d'analyse de la doctrine du caractère théorique dans l'affaire *Borowski*.

- *Borowski c. Canada (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 342 (j. Sopinka pour la Cour):

[page 15]

La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties.

[...]

La démarche suivie dans des affaires récentes comporte une analyse en deux temps. En premier, il faut se demander si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique. En deuxième lieu, si la réponse à la première question est affirmative, le tribunal décide s'il doit exercer son pouvoir discrétionnaire et entendre l'affaire. [...] Un tribunal peut de toute façon choisir de juger une question théorique s'il estime que les circonstances le justifient.

[pages 18 et 19]

[...]

La jurisprudence américaine manifeste le même souci de juger une action au fond dans certaines circonstances même si le litige n'est plus ni concret ni tangible. La règle selon laquelle les tribunaux ne se prononcent pas sur des questions abstraites, hypothétiques ou contingentes n'est pas absolue (voir: Tribe, *American Constitutional Law* (2e éd. 1988), à la p. 84; Kates et Barker, "Mootness in Judicial Proceedings: Toward a Coherent Theory" (1974), 62 *Calif. L.R.* 1385). L'analyse en deux temps permet à une cour d'entendre un appel au fond même si la question est théorique.

[...]

[page 21]

[...]

La première raison d'être de la politique ou de la pratique en question tient à ce que la capacité des tribunaux de trancher des litiges a sa source dans le système contradictoire. L'exigence du débat contradictoire est l'un des principes fondamentaux de notre système juridique et elle tend à garantir que les parties ayant un intérêt dans l'issue du litige en débattent complètement tous les aspects. Il semble que cette exigence puisse être remplie si, malgré la disparition du litige actuel, le débat contradictoire demeure. Par exemple, même si la partie qui a engagé des procédures en justice n'a plus d'intérêt direct dans l'issue, il peut subsister des conséquences accessoires à la solution du litige qui fournissent le contexte contradictoire nécessaire. C'est un des facteurs qui a joué dans la décision de cette Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire dans l'affaire *Vic Restaurant Inc. v. City of Montreal*, précitée. Après la vente du restaurant pour lequel on demandait le renouvellement du permis d'exploitation et de vente de boissons alcooliques, il n'était plus possible de délivrer le *mandamus* relatif au permis. Néanmoins, subsistaient des poursuites contre l'appelante pour infraction au règlement municipal que visait l'action en justice. La détermination de la validité du règlement avait des conséquences accessoires pour l'appelante et lui donnait l'intérêt requis pour agir qu'autrement elle n'aurait pas eu.

[page 22]

Aux États-Unis, les conséquences accessoires ont un rôle reconnu dans la décision d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'entendre une affaire. Dans *Southern Pacific Co. v. Interstate Commerce Commission*, 219 U.S. 433 (1911), on avait demandé à la Cour suprême des États-Unis de se prononcer sur une ordonnance de l'Interstate Commerce Commission qui imposait un plafond sur certains prix de transport. Malgré la caducité de l'ordonnance, la Cour a conclu, entre autres choses, que la responsabilité éventuelle de la société de chemins de fer envers les expéditeurs constituait une conséquence accessoire qui justifiait une décision sur le fond. [...]

[page 23]

[...]

L'économie des ressources judiciaires n'empêche pas non plus d'entendre des affaires devenues théoriques dans les cas où la décision de la cour aura des effets concrets sur les droits des parties même si elle ne résout pas le litige qui a donné naissance à l'action.

[...]

(Nous soulignons)

43. La doctrine du caractère théorique est bien résumée dans la décision *S.C.F.P. c. Le Journal de Québec*, où la Commission des relations de travail reprend l'analyse proposée dans *Borowski*.

- *S.C.F.P. c. Le Journal de Québec*, 2008 QCCRT 0534 :

[167] Suivant les principes élaborés, l'analyse pour déterminer si un litige est théorique doit s'effectuer en deux temps. On doit d'abord décider du caractère théorique de la demande et, le cas échéant, déterminer s'il y a lieu d'exercer le pouvoir discrétionnaire d'entendre l'affaire ou, en l'espèce, de rendre la décision malgré le caractère théorique de la question.

#### A- DÉTERMINATION DU CARACTÈRE THÉORIQUE

[168] Le tribunal doit en premier lieu déterminer si le différend concret et tangible a disparu et si la question est devenue purement théorique :

*Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a, ou peut avoir des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal, ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits,...*

*Pour être précis, je considère qu'une affaire est « théorique » si elle ne répond pas au critère du « litige actuel ».*

*(Borowski précitée, p. 353)*

[169] Le litige doit être actuel; il ne l'est plus si le *substratum* du litige, sa raison d'être a disparu; **si aucun des redressements demandés dans la déclaration n'est pertinent** (*Borowski*, p. 357).

[170] Lorsqu'il est décidé du caractère théorique d'une affaire, il y lieu alors de passer à la deuxième étape de l'analyse.

[...]

## B- EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

[185] En second lieu, le tribunal doit déterminer s'il exerce son pouvoir discrétionnaire et entend l'affaire même en l'absence d'un litige actuel. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le tribunal doit tenir compte des trois raisons d'être de la doctrine du caractère théorique élaborés (sic) par la Cour suprême. (*Borowski*, p. 363).

[186] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il peut donc être guidé par l'intérêt des parties dans l'issue du litige, l'économie des ressources judiciaires et par la fonction véritable du tribunal.

[187] Dans les circonstances de la présente affaire, et malgré la possibilité qu'elle soit devenue théorique, la Commission doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire et rendre une décision?

### 1- L'intérêt des parties dans l'issue du litige

[188] La capacité des tribunaux de trancher des litiges a sa source dans le système **contradictoire**. Les deux parties doivent avoir un intérêt dans l'issue du litige; c'est là un élément fondamental du système juridique.

[189] Il y a un intérêt, malgré la disparition du litige actuel, s'il subsiste des **conséquences accessoires à la solution de ce litige** qui fournissent le contexte contradictoire nécessaire. L'existence de poursuites accessoires, la responsabilité éventuelle d'une partie ou l'existence de conséquences juridiques défavorables maintiennent l'intérêt dans l'issue du litige et fournissent le contexte contradictoire nécessaire pour permettre à la Cour d'entendre ces causes.

[...]

### 2- L'économie des ressources judiciaires

[194] La saine économie des ressources judiciaires doit être prise en compte lors de la décision d'exercer sa discrétion. La Cour suprême aborde cette question sous quatre volets qui constituent des motifs justifiant l'utilisation de ces ressources :

- Les circonstances particulières

- Les effets concrets sur les parties
- Les causes théoriques de nature répétitive et de courte durée
- L'intérêt public de statuer pour déterminer l'état du droit

44. En l'occurrence, il existe une difficulté réelle, car Hydro-Québec a déjà annoncé le traitement qui serait réservé à Domtar dans l'éventualité où celle-ci exercerait l'Option pour participer au Programme. Les motifs donnés par RCGT dans le document Q027 (pièce R-14), de même que ceux d'Hydro-Québec en l'instance, consistent à appliquer au cas de Domtar une Modalité illégale, d'une part, et subsidiairement de donner une interprétation illégale à l'article 1.5 iii) du Document de Programme. La difficulté soumise à la Régie est donc bien réelle au sens de l'arrêt *Borowski*.

45. Il n'est pas nécessaire que Domtar exerce immédiatement son Option pour que la Régie soit tenue de se prononcer sur les conclusions de la Demande au fond.

46. Subsidiairement, en raison des conséquences accessoires d'une décision au fond pour Domtar, notamment quant à la possibilité d'un recours en dommages et intérêts (quoique insuffisant pour remédier au préjudice causé à Domtar et à la collectivité de Windsor), la Régie devrait exercer sa discrétion pour poursuivre son analyse et ce, nonobstant le caractère prétendument théorique des questions soumises.

**D) ATTEINTES AUX GARANTIES PROCÉDURALES : JUGEMENT AU FOND SANS DÉBATS AU FOND**

47. Au paragraphe 62 de la Décision, la Régie a annoncé que nonobstant ses conclusions sur les critères de l'ordonnance de sauvegarde, la Demande serait rejetée au fond.

48. La Régie, dans le cadre du débat provisoire engagé devant elle, n'avait pas juridiction pour se prononcer de façon finale sur les conclusions de la Demande quant au fond sans auparavant avoir donné à Domtar l'occasion de faire sa preuve entière et de présenter ses arguments de fond.

49. À l'audience, le régisseur a insisté sur le fait que les parties étaient appelées à faire leurs représentations quant aux critères d'octroi des ordonnances de sauvegardes sollicitées, non sur le fond de l'affaire.

- Transcription sténographique de l'audience du 19 juin 2012 :

[page 5]

[...]

LE PRÉSIDENT :

Alors, bonjour à tous. La Régie est aujourd'hui assistée de maître Louis Legault ainsi que de messieurs Steeves Demers et Raymond Paquet, analystes. Nous entendrons d'abord l'argumentation de maître Patrick



Ouellet ou maître Samuel Bachand pour la demanderesse Domtar, et ensuite celle de maître Jean-Olivier Tremblay pour le Distributeur.

Je vous demanderais de vous en tenir à l'essentiel, la Régie ayant déjà reçu et pris connaissance de votre volumineuse documentation ainsi que de vos argumentations écrites respectives.

N'oubliez pas qu'on est ici pour vous entendre sur une demande d'ordonnance de sauvegarde pour laquelle vous devez me démontrer de façon prima facie :

1) l'apparence d'un droit à cette ordonnance;

2) l'urgence à ce qu'elle soit émise auquel cas il pourrait en résulter un préjudice sérieux ou irréparable pour Domtar et;

3) pourquoi la balance des inconvénients joue en votre faveur.

[...]

[page 8]

[...]

LE PRÉSIDENT :

C'est la raison, je vais vous laisser la parole après, Maître Ouellet, mais c'est la raison pour laquelle j'ai bien encadré les argumentations de ce matin, à savoir, la première chose, l'apparence d'un droit à cette ordonnance. Alors, je pense que je compte sur maître Ouellet pour, ce matin, qu'on débâte strictement de l'urgence et d'un besoin de cette ordonnance. Maître Ouellet.

[...]

(Nous soulignons)

50. En préjugant du fond de l'affaire après avoir circonscrit le débat à la stricte apparence de droit, la Régie a manqué à l'équité procédurale et ce manquement vicie la Décision. La Régie ne pouvait décider de points qui ne faisaient pas l'objet de l'instance.

- *Bertrand c. Lafrance*, [1993] R.J.Q. 2111 (C.S.), pages 36 et 37 :

Avec déférence, nous considérons que la compétence du Comité lorsqu'il étudie la conduite d'un avocat en vertu de l'article 110 doit se limiter aux actes soumis à sa considération par l'avocat comprenant les trois exigences précisées dans cette disposition. Il n'appartient pas au Comité, à notre avis, de s'ériger en inquisiteur et en plaignant, pour dépasser le cadre établi par les sujets soumis initialement à son

attention. Une telle orientation ne permet pas à l'avocat de faire valoir pleinement ses droits, ce qui nous apparaît une violation des règles de la justice naturelle.

(Nous soulignons)

**E) INSUFFISANCE MANIFESTE DES MOTIFS ET REFUS DE SE PRONONCER QUANT AU PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE OU DE L'ÉTAT DE FAIT OU DE DROIT DE NATURE À RENDRE LE JUGEMENT INEFFICACE, À L'URGENCE ET À LA PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS**

51. Ayant conclu à l'absence d'apparence de droit, la Régie a fait défaut de considérer la preuve et les arguments présentés par Domtar quant (1) au préjudice sérieux ou irréparable ou à l'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement inefficace, (2) à l'urgence et (3) à la prépondérance des inconvénients.

52. Au paragraphe 60 de la Décision, la Régie a écrit:

[60] Le Distributeur soumet de plus que même en présence d'un droit, la Régie n'aurait pas la compétence pour émettre l'ordonnance recherchée. La Régie ne juge pas qu'il soit nécessaire de se rendre à cet argument, puisqu'elle considère qu'il n'y a pas apparence de droit et, conséquemment, que le débat sur sa juridiction et celui sur la présence des autres critères deviennent caducs. »

(Nous soulignons)

53. Ce faisant, la Régie a refusé de considérer des arguments suivants, qui lui avaient pourtant été plaidés et qui étaient soutenus par des preuves non contredites :

53.1. L'Option a été négociée par Domtar dans l'objectif exprès de tirer parti d'opportunités nouvelles telles que le Programme;

- Affidavit de François Jetté du 1<sup>er</sup> mai 2012

53.2. Les retombées du contrat qui pourrait être octroyé à Domtar par le biais du Programme contribueraient à assurer la compétitivité de l'installation de Domtar située à Windsor, Québec, qui emploie environ 875 personnes;

- Affidavit d'Yves Séguin du 27 avril 2012 et *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, paragraphe 79

53.3. Bien que Domtar ait avancé un chiffre pour faciliter l'analyse de la Régie, le préjudice prévisible ne se limite pas pas à cette estimation;

- Affidavit d'Yves Séguin du 27 avril 2012 et *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, paragraphes 76 à 81

- 53.4. L'émission d'un avis de non-conformité à l'égard de la soumission de Domtar est annoncée et imminente;
- Document Q027 téléchargé à partir du site Internet du Programme, pièce R-14
  - Lettre d'Hydro-Québec du 24 avril 2012, pièce R-16
  - Affidavit d'Yves Séguin du 27 avril 2012 et *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, paragraphe 74
- 53.5. En cas de rejet de sa soumission, Domtar perdrait le rang qui lui a été attribué initialement par RCGT sur réception de la soumission et verrait vraisemblablement survenir la Fin du Programme avant d'avoir obtenu une décision au fond sur son admissibilité au Programme;
- Document du Programme, pièce R-12, article 3.10.2
  - Affidavit d'Yves Séguin du 27 avril 2012 et *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, paragraphes 76 et 77
- 53.6. Domtar doit recevoir un prix nettement supérieur à celui qu'elle reçoit en ce moment pour assurer sa compétitivité. À la lumière des renseignements contenus aux pièces et aux affidavits produits au soutien de la Demande, le prix payé actuellement par Hydro-Québec à Domtar en vertu du Contrat est nettement inférieur à un prix juste, raisonnable et approprié, tel qu'admis par Hydro-Québec et tel que décidé par la Régie;
- Contrat d'achat d'électricité daté du 7 novembre 2001, pièce R-3, clause 7
  - Pièce B-0004 produite par Hydro-Québec au dossier R-3780-2011, au soutien de sa Demande d'approbation, pièce R-8, partie 3.6
  - Réponse du Distributeur à certaines observations des intéressés produite par Hydro-Québec le ou vers le 9 décembre 2011 au dossier R-3780-2011, pièce R-9, page 3
  - Décision D-2011-190 rendue par la Régie le 15 décembre 2011, dans le dossier R-3780-2011, pièce R-10, paragraphes 22 à 27, 39 à 54 et 89
- 53.7. La perte réelle et relative de compétitivité découlant du prix insuffisant payé pour l'électricité produite par les installations de Domtar à Windsor est porteuse de conséquences graves et irréparables pour Domtar, pour ses employés, pour ses partenaires d'affaires et pour la vitalité de la région;
- Affidavit d'Yves Séguin du 27 avril 2012 et *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, paragraphes 76 à 81
- 53.8. Par le Décret 1086-2011, pièce R-6, le gouvernement fait de l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec un objectif prépondérant du Programme;

- Décret 1086-2011, pièce R-6, articles 1 et 2

53.9. Des contrats ont déjà été octroyés à Tembec Énergie s.e.c., Fibrek s.e.n.c. et PF Résolu Canada inc. et Innoventé dans le cadre du Programme, pour une puissance totale de 118,53 MW;

- Connaissance d'office de la Régie
- Tableau sommaire des contrats signés au 4 mai 2012, pièce R-20

53.10. La Fin du Programme surviendra au plus tard le 20 décembre 2013;

- Document du Programme, pièce R-12, article 1.1

53.11. Dans le cadre du dossier R-3783-2012, Hydro-Québec a acquiescé au bénéficiaire d'Abibow Canada inc. à ce que la Régie émette des ordonnances similaires à celles qui sont sollicitées par Domtar;

- Décision D-2012-011 du 16 février 2012 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt, pièce **R-19**

54. Le défaut par la Régie de considérer des faits essentiels portant sur les questions sur lesquelles elle devait se prononcer vicié, lui aussi, la Décision, qui doit conséquemment être cassée et révisée.

- *Martel c. Tribunal des professions*, [1994] R.J.Q. 335 (C.A.), page 3 (*per curiam*, juges LeBel, Brossard et Delisle)

En réalité, on n'a pas tenu compte de circonstances qui établissaient précisément, dans leur ensemble, l'existence d'une diligence raisonnable: l'état de santé de l'appelant, la consultation d'un médecin au sujet de celui-ci, l'aggravation de la crise d'asthme, la communication avec un remplaçant, les instructions données à des employés de longue date et bien connus de l'appelant, la brièveté du temps qui devait s'écouler entre le départ de Martel et l'arrivée de son remplaçant. Tous ces faits constituaient des éléments qui démontraient l'existence d'une diligence raisonnable de Martel. En n'en tenant aucun compte, bien qu'agissant à l'intérieur de sa compétence au sens strict, le Comité de discipline a commis une erreur révisable, en raison de son caractère déraisonnable.

(Nous soulignons)

#### IV. CONCLUSIONS

55. Les vices de fond et de procédure affectant la Décision sont manifestes.

56. À la lumière de la preuve et des allégations de la Demande, Domtar satisfait aux critères de l'urgence, du préjudice sérieux ou irréparable ou de l'état de fait ou de droit de nature à rendre un jugement final inefficace, et de la balance des inconvénients.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCORDER** la présente Requête en révision de Domtar inc.;

**CASSER** la décision rendue le 17 juillet 2012 D-2012-080 par le régisseur Jean-Paul Théorêt ;

**RENDRE** les ordonnances provisoires qui auraient dû être rendues en l'espèce, c'est-à-dire :

**INTERVENIR** en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment l'article 31(5) de celle-ci ;

**ORDONNER** à Hydro-Québec de ne pas rejeter la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, pour un motif exprimé à l'article 1.5 du Programme et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale.

**DÉCLARER** que la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, prend rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le Représentant officiel du Distributeur ;

**ORDONNER** à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse Domtar inc. pour ses installations de cogénération situées à Windsor, Québec ;

**DÉCLARER** que la présente ordonnance de sauvegarde est valable jusqu'à l'expiration du délai de contestation, le cas échéant, de la décision finale de la Régie de l'énergie

relativement à la présente Demande de la demanderesse  
Domtar.

Montréal, le 15 octobre 2012

(s) Woods s.e.n.c.r.l.

**WOODS S.E.N.C.R.L.**

(Mes Patrick Ouellet et Samuel  
Bachand)

Procureurs de la demanderesse  
Domtar

2000, av. McGill College, suite 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

T : 514-982-4545

F : 514-284-2046

[pouellet@woods.qc.ca](mailto:pouellet@woods.qc.ca)

[sbachand@woods.qc.ca](mailto:sbachand@woods.qc.ca)

**DOMTAR INC.**

(Me Alessandra Salvo)

Demanderesse

395, boul. de Maisonneuve West

Montréal (Québec) H3A 1L6

T : 514-848-6195

[Alessandra.salvo@domtar.com](mailto:Alessandra.salvo@domtar.com)